



BULLETIN

POLICY

POLITIQUE

ISSUE ÉMISSION	DATE		
195	2005 Y-A	09 M	03 D-J

What is new/changed?

As a result of changes to the National Parole Board (NPB) policy, the Standing Operating Practices on Long-Term Supervision Orders (SOP 700-21) has been revised to reflect new reporting requirements. Several technical amendments have also been included.

In the Correctional Plan Progress Report (CPPR), two new additions to the "Purpose of Report" table ["LTSO – Information Only" and "(753.3) – Charges Laid by Police"] have been created to facilitate the documentation of internal CSC decisions pertaining to the supervision of LTSO cases.

These procedural changes are only applicable to the supervision of offenders on long-term supervision orders.

Procedures Following Breach of Condition(s) / Increase in the Level of Risk

Reporting Requirements

The NPB will no longer review LTSO cases where CSC has decided to maintain the offender's release and/or has cancelled the suspension locally.

In these cases, the NPB's legal opinion is that CSC has already exercised its statutory authority to manage and maintain the LTSO offender in the community which in turn eliminates the decision options by the NPB.

Qu'est-ce qui est nouveau ou a été modifié?

Par suite des modifications apportées à la politique de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), on a révisé les Instructions permanentes sur les ordonnances de surveillance de longue durée (IP 700-21) afin d'y refléter les nouvelles exigences en matière de rapport et d'effectuer plusieurs modifications de forme.

Le Suivi du plan correctionnel (SPC) comprend deux nouveaux éléments dans la section sur le « But du rapport », soit « l'information exclusive sur l'OSLD » et les « accusations portées par la police aux termes de l'article 753.3 », en vue de faciliter la consignation des décisions prises par le SCC relativement à la surveillance des délinquants à contrôler.

Ces changements de procédure ne s'appliquent qu'aux délinquants à contrôler ou visés par une ordonnance de surveillance de longue durée.

Marche à suivre après le manquement à une condition ou l'accroissement du niveau de risque

Exigences en matière de rapport

La CNLC n'examinera plus les cas des délinquants à contrôler lorsque le SCC a décidé de maintenir la libération d'un délinquant et/ou d'annuler la suspension au niveau local.

Dans ces cas, la CNLC est d'avis que le SCC a déjà exercé le pouvoir que lui confère la loi de gérer et de garder le délinquant à contrôler dans la collectivité, ce qui enlève à la CNLC la possibilité de prendre une décision.

As a result, CSC will no longer be required to submit an Assessment for Decision report for LTSO cases where the recommendation to the NPB is "Release Maintained". In lieu of this report, Parole Officers will complete a CPPR utilizing the "LTSO – Information Only" option as the "Purpose of Report". The CPPR will be used when CSC decides to continue the supervision of the offender in the community and/or to cancel the suspension locally. The CPPR will be completed within 30 days of the Parole Officer receiving information regarding an increase in risk or breach of condition.

Where the police have directly charged an offender under section 753.3 of the *Criminal Code* before CSC has submitted a recommendation to the NPB for a "lay of information" and/or prior to a decision by NPB, Parole Officers will complete a CPPR utilizing the "(753.3) – Charges Laid by Police" option as the "Purpose of Report".

All other Assessment for Decision reports should continue to be completed and submitted to the NPB in all other circumstances requiring the Board's decision.

Case Conferences

The case conference between the Parole Officer and person with designated authority must be entered in the Casework Record **within three working days**. This is to ensure decisions following an increase in the level of risk or breach of condition are documented in a timely manner.

NPB Hearing Requirements

There have been recent changes to the NPB policy regarding hearings. While a hearing is normally required to impose a residency condition for LTSO cases, it will now also be required to remove this condition. If the total residency period has reached one year, a hearing will also be held to continue the residency and on the yearly anniversary thereafter.

Dorénavant, le SCC ne sera plus tenu de présenter une Évaluation en vue d'une décision pour les délinquants à contrôler lorsque la recommandation faite à la CNLC est de maintenir la libération. L'agent de libération conditionnelle rédigera plutôt un SPC en indiquant « information exclusive sur l'OSLD » dans la section sur le « But du rapport ». Le SPC sera utilisé lorsque le SCC décidera de poursuivre la surveillance du délinquant dans la collectivité et/ou d'annuler la suspension au niveau local. Le SPC doit être préparé dans les 30 jours suivant la réception par l'agent de libération conditionnelle de l'information concernant une augmentation du risque ou la violation d'une condition.

Lorsque la police inculpe directement un délinquant aux termes de l'article 753.3 du *Code criminel* avant que le SCC recommande le dépôt d'une dénonciation et/ou que la CNLC prenne une décision, l'agent de libération conditionnelle rédigera un SPC en indiquant « accusations portées par la police aux termes de l'article 753.3 » dans la section sur le « But du rapport ».

L'Évaluation en vue d'une décision devrait être préparée et soumise à la CNLC dans toutes les autres circonstances où la Commission doit rendre une décision.

Conférences de cas

La conférence de cas entre l'agent de libération conditionnelle et une personne investie des pouvoirs nécessaires doit être consignée dans le Registre des interventions **dans les trois jours ouvrables**. Cette exigence vise à s'assurer que les décisions prises à la suite de l'accroissement du niveau de risque ou du manquement à une condition sont consignées en temps opportun.

Exigences concernant les audiences de la CNLC

La politique de la CNLC en ce qui a trait aux audiences a récemment été modifiée. Alors qu'une audience est normalement nécessaire pour imposer une condition d'assignation à résidence aux délinquants à contrôler, elle sera désormais nécessaire pour supprimer cette condition. Il faut également tenir une audience lorsque la période totale de résidence atteint un an, et à chaque date annuelle d'anniversaire par la suite.

Technical Amendments

Several minor technical amendments have been integrated to further clarify requirements. These include:

- integration of relevant cross-references from SOP 700-10 (Post-Release Decision Process);
- identification that long-term supervision orders can be attached to provincial sentences;
- clarification of interpretation regarding the maximum time (90-day period) for the committal of an offender under an LTSO suspension warrant (the 90-day period includes the first day of the offender's commitment to custody on the suspension warrant);
- clarification that form CSC/SCC 1218 is not required for long-term supervision cases with a residency condition;
- creation of the CPPR content guidelines (Annex C) to reflect the new reporting requirements. The content guidelines contain the same information formerly required in the Assessment for Decision.

Why was the policy changed?

The policy on long-term supervision orders (SOP 700-21) has been revised to accommodate recent changes to the NPB's policy and to further clarify existing requirements.

What is the purpose of the change?

To reflect changes to reporting requirements to the NPB in instances where CSC has decided to maintain the LTSO release in the community and/or cancel the suspension locally, and where the police has directly charged an offender under section 753.3 of the *Criminal Code* before CSC has submitted a recommendation to the NPB for a "lay of information" and/or prior to a decision by NPB. The Board will no longer be required to review LTSO cases for decision where CSC has already made the decision.

Modifications de forme

Plusieurs modifications de forme mineures, dont les suivantes, ont été apportées afin de préciser les exigences :

- intégration des renvois pertinents des IP 700-10 (Processus de décision postlibératoire);
- indication que les ordonnances de surveillance de longue durée peuvent accompagner les peines de ressort provincial;
- clarification de l'interprétation concernant la période maximale (90 jours) pour la réincarcération d'un délinquant visé par un mandat de suspension de l'OSLD (la période de 90 jours inclut le premier jour de la mise sous garde du délinquant faisant l'objet du mandat de suspension);
- indication qu'il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire CSC/SCC 1218 pour les délinquants à contrôler dont l'OSLD est accompagnée d'une condition d'assignation à résidence;
- création des lignes directrices sur le contenu du SPC (annexe C) afin de refléter les nouvelles exigences en matière de rapport. Les renseignements énumérés sont les mêmes que ceux requis auparavant dans l'Évaluation en vue d'une décision.

Pourquoi la politique a-t-elle été modifiée?

La politique sur les ordonnances de surveillance de longue durée (IP 700-21) a été révisée afin d'y refléter les modifications récemment apportées à la politique de la CNLC et de préciser les exigences en vigueur.

Quel est l'objectif du changement?

Il s'agissait de refléter les nouvelles exigences en matière de rapport à la CNLC dans les cas où le SCC a décidé de maintenir la libération d'un délinquant à contrôler dans la collectivité et/ou d'annuler la suspension au niveau local, ou encore lorsque la police inculpe directement un délinquant aux termes de l'article 753.3 du *Code criminel* avant que le SCC recommande le dépôt d'une dénonciation et/ou que la CNLC prenne une décision. La Commission ne sera plus tenue d'examiner les cas des délinquants à contrôler en vue d'une décision lorsque le SCC a déjà rendu sa décision.

How was it developed?

The policy was revised in consultation with the NPB, regional LTSO representatives, the Correctional Operations and Programs Sector, and Legal Services.

Accountability?

There is no change in accountability.

Who will be affected by the policy?

Parole Officers and supervisors responsible for long-term supervision cases.

Expected cost?

No expected costs.

Other impacts?

None

Contact:

Atlantic Region: Peter Wickwire
Quebec Region: Carolina Soulié
Ontario Region: Sylvain Riel
Prairies Region: Dave Chapman
Pacific Region: Dave Keating
NHQ: Suzanne Brisebois

Comment la politique a-t-elle été élaborée?

On a révisé la politique en consultation avec la CNLC, des représentants régionaux responsables des OSLD, le Secteur des opérations et des programmes correctionnels et les Services juridiques.

Y aura-t-il des comptes à rendre?

Rien n'a changé quant aux comptes à rendre.

Qui sera touché par la politique?

Les agents de libération conditionnelle et les surveillants responsables des délinquants à contrôler.

Quels coûts prévoit-on?

Aucun coût n'est prévu.

Y aura-t-il d'autres répercussions?

Aucune.

Personne-ressource :

Région de l'Atlantique: Peter Wickwire
Région du Québec: Carolina Soulié
Région de l'Ontario: Sylvain Riel
Région des Prairies: Dave Chapman
Région du Pacifique: Dave Keating
Administration centrale: Suzanne Brisebois
